



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/41
23 mars 1993

Quarante-septième session
Point 145 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/734)]

47/41. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a notamment décidé d'établir, sous son autorité, l'Opération des Nations Unies en Somalie, prié le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadishu et donné son accord de principe au déploiement, sous la direction générale du Représentant spécial du Secrétaire général, d'une force de sécurité des Nations Unies chargée d'assurer la sécurité et d'escorter les convois de secours humanitaires,

Ayant également à l'esprit la résolution 767 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1992, par laquelle le Conseil a notamment approuvé l'établissement, en Somalie, de quatre zones d'opérations dans le cadre de l'opération unifiée en Somalie, et la résolution 775 (1992) du Conseil, en date du 28 août 1992, par laquelle le Conseil a notamment autorisé le renforcement des effectifs de l'Opération en Somalie,

1/ A/47/607.

2/ A/47/674.

/...

Considérant que les dépenses relatives à l'Opération en Somalie sont les dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération en Somalie, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Opération en Somalie les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Souscrit aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les transactions financières fassent l'objet de contrôles internes rigoureux, notamment qu'elles soient enregistrées au jour le jour de manière détaillée et suivies de très près par les agents certificateurs et le personnel d'encadrement, comme l'a recommandé le Comité consultatif au paragraphe 38 de son rapport;

3. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Opération des Nations Unies en Somalie;

4. Affirme qu'il importe de régler au plus tôt la question de la durée du mandat de l'Opération en Somalie;

5. Prend acte, à cet égard, de l'intention du Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, dans les six mois à venir, un rapport sur la situation en Somalie;

6. Décide à ce stade d'ouvrir, comme le recommande le Comité consultatif au paragraphe 42 de son rapport, un crédit d'un montant brut total de 109 652 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 107 912 800 dollars), dont le montant de 17 410 000 dollars autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pour la période allant du 1er mai 1992 au 30 avril 1993 et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour

/...

l'Opération des Nations Unies en Somalie comme il l'a proposé au paragraphe 23 de son rapport 1/;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir un montant brut de 6 953 100 dollars (soit un montant net de 6 741 600 dollars) pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1992 et un montant brut de 102 698 900 dollars (soit un montant net de 101 171 200 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1992 au 30 avril 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 3/;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération en Somalie, soit 211 500 dollars pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1992 et 1 527 700 dollars pour la période allant du 1er novembre 1992 au 30 avril 1993;

9. Autorise le Secrétaire général, en cas de besoin et en attendant l'ouverture de crédits par l'Assemblée générale, à engager mensuellement des dépenses pour l'Opération en Somalie jusqu'à concurrence d'un montant brut de 14 millions de dollars (soit un montant net de 13,7 millions de dollars) pendant la période initiale commençant le 1er mai 1993, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de prolonger l'opération au-delà du 30 avril 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter pour la période postérieure à cette date, ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

10. Décide de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à l'Opération en Somalie sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session 4/;

11. Invite les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 10 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

3/ Voir résolution 46/221 A.

4/ Voir décision 47/456.

12. Demande que soient fournies pour l'Opération en Somalie des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation intéressant l'Opération en Somalie soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément aux mandats pertinents et de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans le rapport qu'il présentera sur la situation financière de l'Opération en Somalie;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie".

76e séance plénière
1er décembre 1992